

si/sa
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- //) E C R E T -

N° 95/ 129 /PRG/SGG.

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES
SUPERIEURES A DES ETUDIANTS
GUINEENS EN REPUBLIQUE ARABE
LIBYENNE POPULAIRE.

// E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Loi Fondamentale ;

VU le Décret N°245/PRG/SGG du 22 Décembre 1987, portant création
de la Commission Nationale des Bourses ;

EU le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Structure
du Gouvernement ;

VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition
partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/
SGG du 26 Août 1994.

- //) E C R E T E -

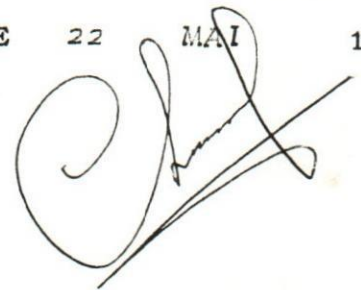
ARTICLE 1ER/- Une bourse d'études supérieures de 5 Ans en REPUBLIQUE
ARABE LIBYENNE POPULAIRE est accordée aux étudiants dont les noms
suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de
l'année universitaire 1994/1995.

1- Ousmane Oumar	SOUMAH,	Etudes Islamiques
2- Mohamed Aziz	SYLLA,	"-
3- Mohamed Noumouké	DIABY,	"-
4- Mohamed Soriba	BANGOURA,	"-
5- Mohamed Hafez	DIALLO,	"-
6- Mohamed Moussa	SYLLA,	"-
7- Abdoulaye Naby	CAMARA,	"-
8- Ismaël Youssouf	CAMARA.	"-

ARTICLE 2/- Les frais d'études, d'entretien, de transport et les
accessoires de bourse sont à la charge du Gouvernement LIBYEN.

ARTICLE 3/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République.-

CONAKRY, LE 22 MAI 1995



GENERAL LANSANA CONTE/